



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2023 - 168

Arras, le **23 MAI 2023**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.181-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles **L.121-1 et L.122-1** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 - 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-73 du 5 avril 2022 mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM :

- dans un délai de 15 jours, de transmettre un acte de cautionnement pour une durée minimale de 2 ans tel que prévu à l'article **R.516-2** du code de l'environnement ;
- dans un délai de 15 jours, d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prévues à l'article **4.1.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 octobre 2013 susvisé ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-73 en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-86 du 2 mai 2022 mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 46 « [...] *l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités [...]* » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en :

- procédant à la caractérisation des déchets cristallisés dans les IBC « jus acide-R » sous 1 mois ;
- fournissant les éléments qui permettent de justifier qu'une filière d'élimination des anciens IBC de jus "d'acide-R" a été trouvée sous 2 mois ;
- transmettant le planning associé à cette élimination sous 2 mois.

Vu la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-86 en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-78 du 1er mars 2023 mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 modifié en :

- respectant sous 10 jours, à compter de la notification du présent arrêté, les quantités de liquides inflammables pouvant être stockées dans les zones AZ4 et SP14, soit un maximum de 98 m³ en AZ4 et 100 m³ en SP14.

La mise en demeure sera considérée comme respectée si, sur une durée de 15 jours consécutifs, les quantités de liquides inflammables stockées ne dépassent pas les seuils autorisés soit 100 m³ en SP14 et 98 m³ en AZ 4.

Vu la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-78 en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-109 du 21 mars 2023 mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les dispositions du II de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

- en modifiant le calcul des garanties financières selon le mode de calcul forfaitaire défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité et en constituant de nouvelles garanties financières sous 10 jours, à compter de la notification du présent arrêté,
- ou en stockant, sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, une quantité de déchets dangereux ne dépassant pas les 410 tonnes tout en respectant les différentes quantités de déchets par catégories identifiées dans la note HSE de mars 2021 et dont un extrait est repris en annexe. Par ailleurs, la quantité de déchets non dangereux est limitée à un lot en attente d'évacuation. Pour ce faire, l'exploitant éliminera dans des filières agréées à cet effet les déchets présents sur site et non retenus dans le calcul des garanties financières actuelles. Les justificatifs d'élimination des déchets seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Vu la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-109 en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la note HSE, mars 2021 intitulée « justification de calculs des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité » ;

Vu la visite d'inspection du 13 avril 2023 réalisée sur le site de la S.A.S SYNTHEXIM ;

Vu le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 8 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2023;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de consignation en date du 10 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 mai 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n° 1 : les quantités de déchets liquides inflammables stockés en zone SP14 dépassent les quantités autorisées d'environ 15 tonnes;
- constat n°2 : les quantités de déchets stockés sont supérieures à celles retenues pour la détermination du montant des garanties financières la note HSE de mars 2021 intitulée « justification de calculs des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité ». Au regard de l'inventaire "hors SAGE et déchets" en date du 18 avril et transmis par courriel du 19 avril 2023, 895,7 t de déchets sont présentes sur site, soit un excédent de 485,7 t par rapport à la quantité de déchets retenue pour la détermination du montant des garanties financières. Cet inventaire ne reprend pas le nouveau stockage constaté au niveau des rails entre SPU et la station de traitement, soit 65 de GRV de déchets de liquides inflammables. Enfin, les anciens déchets de jus d'acide-R (environ 80 GRV contenant une phase solide et stockés le long de la haie au nord du site). Enfin, le calcul des garanties financières n'a pas retenu le coût lié à l'élimination des 1200 GRV présents en AZ8 et dont les 2/3 sont plus ou moins remplis ;
- constat n°3 : au 12 avril 2023, une quantité de 120,6 t de déchets "eaux de FLEC" et Eaux bromées est présente sur le site alors que la note HSE de mars 2021 a retenu une quantité de 55 t ;
- constat n°4 : l'exploitant n'a pas transmis le planning pour l'élimination des GRV de jus d'acide-R (anciens GRV de déchets avec phase solide)

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, en cas de défaillance de l'entreprise, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux mises en demeure susvisées ;

Considérant qu'au vu de la quantité et la diversité de déchets présents sur site, il ne peut être estimé un montant pour le coût de transport et d'élimination individuel et qu'il est nécessaire d'établir une moyenne ;

Considérant qu'un coût moyen de transport et d'élimination de 465 €/t peut être retenu au regard de la note HSE, mars 2021 intitulée « justification de calculs des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité » pour les 485 t de déchets stockés de manière excédentaire, soit un montant de 225 525 €;

Considérant que le coût d'élimination et de transport des déchets de liquides inflammables a été estimé par l'exploitant à 5 000 €/30 t et qu'en conséquence, un coût supplémentaire de 10 000 € peut être retenu pour le transport et l'élimination des 65 GRV de déchets de liquides inflammables présents au niveau des rails entre SPU et la station de traitement ;

Considérant le coût d'élimination et de transport des déchets de jus d'acide-R a été estimé par l'exploitant à 33 000 €/30 t et qu'en conséquence, un coût supplémentaire de 8 800 € (environ 100 kg par GRV) peut être retenu pour le transport et l'élimination ;

Considérant qu'un coût d'élimination de 100 €/t peut être retenu pour le transport et l'élimination des GRV présents en AZ8 et qu'un total de 40 000 € peut être retenu ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société S.A.S SYNTHEXIM à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant :

- à l'évacuation des déchets stockés en SP14, dans des filières dûment autorisées à cet effet, afin de revenir à une quantité de déchets stockés inférieure à 100 m³ ;
- à l'évacuation des déchets présents sur site, dans des filières dûment autorisées à cet effet, afin de revenir à une quantité de déchets en adéquation avec la note de mars HSE de 2021 utilisée pour la détermination du calcul du montant des garanties financières ;
- au planning et à l'évacuation des déchets de jus d'acide-R solide (anciens GRV - 80 - avec phase solide de déchets stockés le long de la haire au nord du site)
- à l'évacuation des déchets (GRV) présents sur la zone AZ8

conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 10 mai 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 1 an sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La procédure de consignation prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la S.A.S SYNTHEXIM, sise au 1, quai d'Amérique – CS.40154 - 62103 CALAIS cedex pour un montant de 284 000 euros (deux cent quatre vingt quatre mille euros) répondant du coût :

- d'élimination des déchets en SP14 afin de revenir à un volume de déchets inflammable inférieure à 100 m³ prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2023 susvisé.
- des déchets présents ailleurs sur le site afin de revenir à une quantité de déchets en adéquation avec la note HSE de mars 2021 intitulée « justification de calculs des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité » utilisée pour la détermination du calcul du montant des garanties financières prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2023 susvisé ;
- d'élaboration du planning et à l'évacuation des déchets de jus d'acide-R solide (anciens GRV - 80 - avec phase solide de déchets stockés le long de la haire au nord du site).
- de l'évacuation des déchets de GRV – 1 200 - présents sur la zone AZ8.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 284 000 euros (deux cent quatre vingt quatre mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord.

Article 2 -

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la S.A.S SYNTHEXIM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement, la S.A.S SYNTHEXIM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux.

Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 -

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.


Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de CALAIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,


Jean RICHERT

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1 Quai d'Amérique – CS.40154 - 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono